



DÉCISION

N° 189

portant sur des mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché  
au cours de la campagne 2019-2020

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Vu l'article L.441-11 du code de commerce,
- Vu la décision n° 187 du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),
- Vu la délibération du bureau exécutif en date du 7 mai 2020,

décide :

**Article 1 – Echéances de paiement interprofessionnelles**

Pour la campagne 2019-2020, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 21 de la décision n° 187 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les contrats portant sur des raisins, des moûts, des vins clairs et pour les contrats pluriannuels portant sur des vins en bouteilles : quatre échéances, sans intérêt, les 5 décembre 2019, 5 mars, 5 juin et 5 septembre 2020. Les parties ont la possibilité de reporter les deux dernières échéances de paiement jusqu'à, respectivement et au plus tard, le 5 octobre 2020 et le 5 janvier 2021. Dans ce cas, le montant de la créance est augmenté d'un taux d'intérêt annuel de 1,5 % ; la première échéance ne peut pas être inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) et chaque échéance suivante est comprise entre vingt pour cent (20 %) et trente pour cent (30 %) du montant total de la transaction.

Décision<sup>n°</sup>189

Pour les contrats ponctuels portant sur des raisins, des moûts ou des vins clairs, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la condition expresse que le contrat stipule la clause de réserve de propriété prévue à l'article 11 de la décision n°187.

Dans l'hypothèse où le vendeur escompte sa créance aux dates initialement prévues par la décision n° 187, les frais financiers sont pris en charge par l'acheteur.

**Article 2 – Marché des bouteilles en cours d'élaboration**

Le marché des bouteilles en cours d'élaboration de la campagne 2019-2020 est suspendu de la date d'entrée en vigueur de la présente décision jusqu'au 8 juin 2020. Par conséquent, aucun enlèvement de bouteilles en cours d'élaboration ne pourra intervenir pendant la durée de suspension.

**Article 3 – Sanctions en cas d'infraction**

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 7 mai 2020.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne  
Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart



Approbation du commissaire du gouvernement  
Josiane CHEVALIER

